



CONSEIL COMMUNAL
1276 GINGINS

Gingins, le 19 août 2026

Au Conseil Communal de et à
1276 Gingins

Concerne : Préavis municipal N° 1/2026

Autorisation générale de statuer

- les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à des associations et fondations ;
- l'acceptation de legs et de donations, ainsi que l'acceptation de succession.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers communaux,

La commission composée de Mme Mélanie Murzeau-Roux, MM Alain Meuwly, Ernest Fehr, Pierre-Yves Revaz et Sylvain Liaudat s'est réunie le 11 août 2026.

La commission incorpore s'est réunie le 17 août 2026 avec la Municipalité, représentée par M Hans Brunner, syndic, et Mme Nathalie Heinis, Secrétaire municipale. La Commission les remercie pour les explications et le temps consacré.

Lors de cette réunion, nous avons fait part de notre inquiétude concernant l'alinéa a) premier paragraphe des conclusions du préavis. Précisément :

« L'acquisition d'immeubles, droits réels immobiliers et d'action ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 1'500'000 par cas, charges éventuelles comprises, pour l'exercice du droit de préemption au sens de la LPPPL ; »

Grâce à l'excellent préavis et aux précisions apportées, la Cofin est favorable au principe. Elle s'inquiète néanmoins de l'impact financier pour la commune, à savoir les dépenses qui devront être engagées pour concrétiser les projets immobiliers liés à la LPPPL.

Exemple de démonstration (fictif) :

1. La commune fait valoir son droit de préemption pour l'achat d'un terrain à CHF 1'200'000.- (financé par l'emprunt).
2. Le Conseil communal en est informé lors de sa séance suivante.
3. La Municipalité dépose alors un préavis pour un projet LUP estimé à CHF 1'000'000.-
4. Le Conseil n'a finalement d'autre choix que de valider cet endettement additionnel (et potentiellement non budgété) afin de se conformer aux exigences de la LPPPL.

Ainsi, la cofin a proposé à la Municipalité, lors de notre rencontre, d'assortir cette autorisation d'un cadrage minimal. L'objectif est de garantir la bonne et transparente gestion financière de la commune, sans pour autant compromettre les délais très serrés inhérents à ce type de dossier. La Municipalité a marqué son accord de principe à cette proposition, dans la mesure où cet encadrement permet de pérenniser la transparence du processus.

Par conséquent, la cofin dépose un amendement afin de modifier la conclusion du préavis municipal n°1/2026.

Conclusion

La commission des finances propose au Conseil d'accepter :

- L'amendement annexé modifiant la conclusion du préavis n°1/2026 ;
- Le préavis n°1/2026 tel qu'amendé.

Pour la Commission :

Alain Meuwly

Ernest Fehr

Mélanie Murzeau-Roux

Pierre-Yves Revaz

Sylvain Liaudat